

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37189

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec

ATTENDU QUE le septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22), prévoit que la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives est entré en vigueur le 20 septembre 2001 en vertu du décret numéro 969-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas pour lesquels la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement ainsi que les conditions afférentes;

ATTENDU QUE, le 25 février 1981, le gouvernement adoptait le décret n^o 554-81 concernant la construction d'immeubles par Hydro-Québec et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas suivants:

1. la construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 50 mégawatts ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une centrale hydroélectrique;

2. la construction d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une telle centrale;

3. la construction d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac ou destiné à créer un réservoir à des fins de production hydroélectrique;

4. la construction d'un ouvrage de détournement ou de dérivation des eaux d'une rivière ou d'un fleuve à des fins de production hydroélectrique;

QUE la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement aux conditions suivantes:

Hydro-Québec doit, pour toute demande d'autorisation, fournir:

1. la description technique du projet;
2. les arrangements prévus sur le plan du transport d'électricité;
3. les incidences environnementales;
4. l'accueil du milieu hôte du projet;
5. l'analyse globale des risques;
6. l'analyse financière du projet;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 554-81 du 25 février 1981;

QUE le présent décret entre en vigueur le 31 octobre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37190

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en décembre 1999 la création du programme de l'Initiative de partenariats en action communautaire visant à prévenir et atténuer le problème des sans-abris au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu une entente-cadre visant la mise en œuvre de l'Initiative de partenariats en action communautaire sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette entente-cadre prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral disponible dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire doivent signer une entente de contribution avec le gouvernement fédéral pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit;

ATTENDU QUE parmi ces organismes, un nombre important constituent des organismes publics aux termes de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prescrit qu'aucun organisme public, aucune personne morale ou organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a négocié avec la collaboration du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes une entente-type de contribution que le gouvernement fédéral s'est engagé à utiliser pour les ententes de contribution à être conclues avec les organismes pour la réalisation de projets spécifiques dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire sur le territoire québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes de contribution que devront signer les organismes publics aux termes de cette loi et Développement des ressources humaines Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes de contribution relatives aux projets liés à l'Initiative de partenariats en action communautaire qui sont conclues entre Développement des ressources humaines Canada et des organismes publics aux termes de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sous réserve du respect des modalités prévues dans l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37191

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT l'approbation des ententes de contribution relatives à la mise en œuvre des plans communautaires dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en décembre 1999 la création du programme de l'Initiative de partenariats en action communautaire visant à prévenir et atténuer le problème des sans-abris au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu une entente-cadre visant la mise en œuvre de l'Initiative de partenariats en action communautaire sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les régions régionales de la santé et des services sociaux assurent la coordination et l'élaboration des plans communautaires et des projets qui en découleront;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral s'est engagé à rendre disponible une contribution jusqu'à concurrence de 1 M\$ sur trois ans pour la mise en œuvre des plans communautaires des régions régionales de la santé et des services sociaux visées par l'Initiative de partenariats en action communautaire;

ATTENDU QUE les régions régionales de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie, de Québec, de Chaudière-Appalaches, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie et du Centre-du-Québec, de l'Outaouais et de l'Estrie devront signer une entente de contribution avec Développement des ressources humaines Canada afin d'avoir accès aux fonds fédéraux;